

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d'affichage :  
**1er février 2024**

**Séance du Jeudi 8 février 2024**

Nombre de conseillers :

Conseillers en exercice : 12  
Présents : 7  
Procuration : 1  
Votants : 8

Le 08 février 2024, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 5 février 2024, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Chèze, sous la Présidence de Madame HOLLEBECQ Marie-Gwenola, Maire.

**Étaient présents :** Mme HOLLEBECQ Marie-Gwénola, Mme MOISAN Régine, M. DELARCHE Olivier, M. LE VOT Gwénaël, M. PINSARD Fabien, M. MOREIRA João, M. RAULT Sébastien

**Procuration :** Mme FERRER-HOLLEBECQ Véronique à M. LE VOT Gwénaël

**Absents :** M. Kévin POILVET, M. LE CORRE Erwan, Mme HAGGENMILLER Stéphanie, Mme NOUVEL Laurence

### Organisation de l'assemblée

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Madame la Maire ouvre la séance à 20h10.

**Désignation du secrétaire de séance :** M. DELARCHE Olivier a été désigné secrétaire de séance.

**Le Conseil Municipal valide à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023.**

**Relevé des décisions du Maire :** Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prises par Madame le maire en vertu de la délégation de compétences attribuée par délibération n°43-2023 du 31 août 2023

| <b>Numéro</b> | <b>Date</b> | <b>Objet</b>  |
|---------------|-------------|---|
| 12-2023       | 01/12/2023  | <b>Achat de deux paires de chaussure technique :</b> signature du devis avec ALEO BRETAGNE pour un montant de 114.68€ HT, 137.62€ TTC |
| 13-2023       | 08/12/2023  | <b>Achat d'une chaîne pour la balançoire bébé :</b> signature du devis avec ALTRAD pour un montant de 177.46€ HT, 212.95€ TTC         |
| 14-2023       | 29/12/2023  | <b>Réfection gouttière bibliothèque :</b> signature du devis avec GAUTIER BAT BZH pour un montant de 1763.71€ HT, 2116.46€ TTC        |
| 01-2024       | 16/01/2024  | <b>Réparation ascenseur du musée :</b> signature du devis avec PELERIN ACCESSIBILITE pour un montant de 950€ HT, 1002.25€ TTC         |
| 02-2024       | 25/01/2024  | <b>Carte SIM ascenseur du musée :</b> signature du devis avec PELERIN ACCESSIBILITE pour un montant de 170.62€ HT, 180€ TTC           |
| 03-2024       | 25/01/2024  | <b>Achat robot piscine :</b> signature du devis avec MARINER pour un montant de 710€ HT, 852€ TTC                                     |

### Ordre du jour

Madame Le Maire demande au Conseil municipal l'ajout du point suivant à l'ordre du jour :

- Tarif vente de bois

## Ordre du jour modifié de la séance du Jeudi 8 février 2024 :

1. **Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents - année 2024,**
2. **Recrutement de médecins contractuels sur des emplois non permanents - année 2024,**
3. **Délibération portant création d'emploi permanents et présentant le tableau des effectifs,**
4. **Dispositif « petits déjeuners » à l'école publique,**
5. **Budget Principal - Admissions en non-valeurs des créances irrécouvrables**
6. **Tarif vente de bois**

### **1. D01-2024 : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents - année 2024**

Madame Le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à :

- un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une période de 18 mois consécutifs,
- un accroissement saisonnier d'activité, pour une période maximale de 6 mois pendant une période de 12 mois consécutifs.
- pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible (congés, maladie...)

Afin d'assurer la continuité des services (surcroît d'activité ponctuel), il apparaît nécessaire de recruter des agents contractuels pour l'année 2024, dans le cadre d'accroissement saisonnier d'activité (durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs).

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 332-23 et suivants,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23-2 du code précité,

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour le bon fonctionnement des services tels que l'entretien saisonnier des espaces verts, la surveillance de la piscine et l'aide aux repas pour les enfants en situation de handicap.

Il convient de créer au maximum un emploi saisonnier à temps complet relevant de la catégorie C sur le budget communal. La Durée Hebdomadaire de Services (DHS) pourra être négociée au cours de la procédure de recrutement.

### **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'autoriser Madame Le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article L332-23-2 du code de la fonction publique.
- De charger Madame Le Maire de constater les besoins concernés ainsi que de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil. La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux missions et sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- D'autoriser Madame Le Maire à signer tout document relatif à ces recrutements,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget

## **2. D02-2024 : Recrutement de médecins contractuels sur des emplois non permanents - année 2024**

Madame Le Maire fait part à l'Assemblée du déficit de médecins généralistes sur le territoire lié.

Pour pallier ces difficultés, l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à :

- un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une période de 18 mois consécutifs,
- un accroissement saisonnier d'activité, pour une période maximale de 6 mois pendant une période de 12 mois consécutifs.
- pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible (congés, maladie...)

Afin d'assurer la continuité des services (surcroît d'activité ponctuel), il apparaît nécessaire de recruter des médecins contractuels sur des emplois non permanents (le plus souvent en début de carrière) dans le cadre d'accroissement temporaire d'activité (durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs).

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 332-23 et suivants,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L332-23-2 du code précité,

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter des médecins contractuels sur emplois non permanents pour le bon fonctionnement du centre de santé.

Il convient de créer un emploi saisonnier à temps complet sur le budget du centre de santé communal. La Durée Hebdomadaire de Services (DHS) pourra être négociée au cours de la procédure de recrutement.

### **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'autoriser Madame Le Maire à recruter des médecins contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois en application de l'article L332-23-2 du code de la fonction publique.
- De charger Madame Le Maire de constater les besoins concernés ainsi que de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil. La rémunération de la demi-journée sera plafonnée à un montant forfaitaire de 250€ brut.
- D'autoriser Madame Le Maire à signer tout document relatif à ces recrutements
- D'inscrire les crédits correspondants au budget

## **3. D03-2024 : Délibération portant création d'emploi permanents et présentant le tableau des effectifs.**

Les collectivités doivent disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure. Ces documents prennent la forme d'un tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public. Les contrats aidés (CUI-CAE...) et les contrats d'apprentissage ne font pas l'objet de création de poste et ne figurent pas dans le tableau des effectifs.

Il est préconisé d'adopter une fois par an préalablement à l'adoption du budget primitif le tableau des effectifs permanents et qui fait l'objet tout au long de l'année civile de délibérations de mise à jour à chaque création, modification ou suppression d'emploi permanent.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2024 suite au départ en retraite d'un médecin,

**Considérant** que la collectivité doit être en mesure de se référer à un tableau des effectifs à jour tout au long de l'année, en fonction des différentes créations, suppressions ou modifications d'emploi,

**Tenant compte** que des créations de poste sont nécessaires au bon fonctionnement des services,

### Il est proposé au Conseil municipal de créer et supprimer les postes suivants :

| Budget communal      |               |   |     |        |      |                                     |
|----------------------|---------------|---|-----|--------|------|-------------------------------------|
| Emploi               | Filière       | Grade   | CAT | DHS    | ETPT | Emploi permanent                    |
| Secrétaire de mairie | Administratif | Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe | C   | 35H    | 1    | <b>A supprimer</b><br>au 01/01/2024 |
| Secrétaire de mairie | Administratif | Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe | C   | 28H    | 0.80 | <b>A créer</b><br>au 01/01/2024     |
| Agent technique      | Technique     | Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe     | C   | 35H    | 1    | <b>A supprimer</b><br>au 01/01/2024 |
| Agent Polyvalent     | Technique     | Adjoint technique                                       | C   | 12H    | 0.34 | <b>A supprimer</b><br>au 01/01/2024 |
| Agent Polyvalent     | Technique     | Adjoint technique                                       | C   | 13.12H | 0.37 | <b>A créer</b><br>au 01/01/2024     |

| Budget centre de santé        |               |  |     |       |      |                                     |
|-------------------------------|---------------|--|-----|-------|------|-------------------------------------|
| Emploi                        | Filière       | Grade                                  | CAT | DHS   | ETPT | Emploi permanent                    |
| Médecin territorial           | Médico-social | Médecin territorial hors classe        | A   | 27.25 | 0.78 | <b>A supprimer</b><br>au 01/01/2024 |
| Médecin territorial           | Médico-social | Médecin territorial hors classe        | A   | 27    | 0.77 | <b>A créer</b><br>au 01/01/2024     |
| Médecin territorial           | Médico-social | Médecin territorial hors classe        | A   | 8     | 0.23 | <b>A supprimer</b><br>au 16/02/2024 |
| Médecin territorial           | Médico-social | Médecin territorial hors classe        | A   | 33    | 0.94 | <b>A supprimer</b><br>au 01/01/2024 |
| Médecin territorial           | Médico-social | Médecin territorial hors classe        | A   | 35    | 1    | <b>A créer</b><br>au 16/02/2024     |
| Médecin territorial           | Médico-social | Médecin territorial hors classe        | A   | 13.5  | 0.38 | <b>A créer</b><br>au 01/01/2024     |
| Infirmier en pratique avancée | Médico-social | Auxiliaire médical en pratique avancée | A   | 7     | 0.2  | <b>A créer</b><br>au 15/01/2024     |
| Sage-femme                    | Médico-social | Sage-femme des hôpitaux                | A   | 4     | 0.11 | <b>A créer</b><br>au 26/02/2024     |

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le tableau des effectifs permanents suivant :

### **Budget communal**

|   | Titulaire TC | Titulaire TNC | Contractuel | TOTAL       |
|---|--------------|---------------|-------------|-------------|
| <b>Filière administrative – catégorie C</b>   |              |               |             |             |
| Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe                               | 1            |               | 1           | 2           |
| <b>Filière technique – catégorie C</b>  |              |               |             |             |
| Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe                                   | 1            |               |             | 1           |
| Adjoint technique   | 1            |               | 1.37        | 2.37        |
| <b>Filière Animation – catégorie C</b>  |              |               |             |             |
| Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2 <sup>ème</sup> classe |              |               | 1           | 1           |
| <b>TOTAL</b>  | <b>3</b>     |               | <b>3</b>    | <b>6.37</b> |

### **Budget centre de santé**

|  | CAT | Titulaire TC | Titulaire TNC | Contractuel | TOTAL       |
|--|-----|--------------|---------------|-------------|-------------|
| <b>Filière médico-sociale</b>                        |     |              |               |             |             |
| Médecin territorial hors classe                      | A   |              |               | 2.15        | 2.15        |
| Auxiliaire médical en pratique avancée               | A   |              |               | 0.2         | 0.2         |
| Aide-soignant faisant fonction de coordinateur       | B   | 1            |               |             | 1           |
| Aide-soignant faisant fonction d'assistante médicale | B   |              |               | 1           | 1           |
| Sage-femme   | A   |              |               | 0.11        | 0.11        |
| <b>Filière administrative</b>                        |     |              |               |             |             |
| Adjoint administratif                                | C   |              |               | 1           | 1           |
| <b>TOTAL</b>   |     | <b>1</b>     |               | <b>4.46</b> | <b>5.46</b> |

#### **4. D04-2024 : Dispositif « petits déjeuners » à l'école publique.**

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'Etat finance des petits déjeuners pour les écoles situées dans les territoires les plus fragiles. Une dotation dédiée est ainsi attribuée par l'Etat à ces territoires pour encourager et soutenir l'organisation de petits déjeuners à l'école. L'objectif est de permettre aux enfants de ne pas commencer la journée le ventre vide, de rester concentrés pendant toute la matinée et ainsi d'apprendre dans les meilleures conditions. Cette mesure participe à la réduction des inégalités, dès le plus jeune âge.

Le dispositif « petits déjeuners » a fait l'objet d'une convention entre la commune de la Chèze et l'Education Nationale votée en Conseil Municipal le 10 novembre 2022 pour l'année scolaire 2022-2023.

Il s'agit de formaliser le renouvellement du partenariat entre la commune de la Chèze et l'Education nationale. La participation financière de l'Etat s'élève à 1,30 € par petit déjeuner.

#### **Vu le Code Général des collectivités territoriales,**

#### **CONSIDERANT :**

- Que, la mise en place du dispositif « petits déjeuners » contribue à la promotion de la santé à l'école dans une démarche globale et positive favorisant le bien-être des élèves, leur développement et leur capacité d'apprentissage,
- Que, l'objectif est de renforcer également l'éducation à l'alimentation dans un cadre favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves, et pour certains de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales,
- Que, le projet se poursuit sur l'école Jean Cadoret,

- Que la participation financière de l'Etat s'élève à 1,30 € par petit déjeuner,
- Qu'une convention de formalisation du dispositif doit être signée entre la commune et l'Education nationale.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (vote : 7 pour, 0 contre, 1 abstention):**

- d'approuver la participation de la commune de La Chèze au dispositif « petits déjeuners »,
- d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention ci-annexée

**5. D05-2024 : Budget Principal - Admissions en non-valeurs des créances irrécouvrables**

Madame Le Maire fait part aux membres du Conseil municipal des demandes d'admissions en non-valeur des créances irrécouvrables émanant du Trésor Public.

Dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésor Public propose chaque année l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Les recettes proposées à l'admission en non-valeur en 2024 concernent les exercices 2013 à 2016 et s'élèvent à :

- Pour l'année 2013 : 20.83 €
- Pour l'année 2015 : 1 369.06 €
- Pour l'année 2016 : 711.45 €

**Soit un total de 2 101.34 €**

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de la commune de La Chèze,

**Vu** le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (vote : 7 pour, 0 contre, 1 abstention):**

- D'approuver la demande d'admissions en non-valeur proposée d'un montant de 2 101.34 €,
- D'autoriser Madame Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**6. D06-2024 : Tarif vente de bois**

Suite à l'entretien des espaces boisés communaux, la commune dispose d'une réserve de bois de chauffage dont elle n'a pas l'utilité. Le bois est vendu en stère : les bûches sont coupées en plus ou moins 30cm.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** les articles L214-6 à L214-11 du Code Forestier,

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De fixer le prix de vente du bois de chauffage de groupe 1 et 2 (charme, chêne, hêtre, frêne, orme, et érable, châtaignier, robinier, arbres fruitiers) à 45€ le stère,
- De fixer le prix de vente du bois de chauffage de groupe 3 (peuplier, aulne, saule, tilleul, bouleau, platane) à 40€ le stère